

ARRETÉ DU MAIRE N°A2026_23

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande de l'entreprise LYARD en date du 19/03/2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la route de Grossaz, pour les travaux de curage du fossé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation sur la Route de Grossaz

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu les 24 et 25 mars 2026 de 9h à 16h.

ARTICLE 3

Les travaux seront réalisés par l'entreprise SRA LYARD à Vers

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LYARD SRA et les services techniques de la Commune.

La réglementation de la circulation sera établie comme suit : Mise en place d'une déviation selon plan ci – joint

- La route de Grossaz sera barrée
- Déviation via Rte de Pré Vally et Rte de Chez Jolliet
- Vitesse limitée à 30km/h
- Maintien en permanence de l'accès aux véhicules de secours et de service,
- Nettoyage de la voirie si nécessaire,

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise
SRA LYARD**

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 euros.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *SRA LYARD*
- *Services techniques*
- *Police municipale*
- *Communauté de Communes du Genevois*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 20/03/2026

Le Maire, Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.